

Planification successorale pour les familles reconstituées

La planification successorale pour les familles reconstituées dans les provinces et territoires de common law¹ peut se révéler complexe. On peut éviter bien des ennuis en réfléchissant aux intérêts de chacun avant d'entamer la planification.



Christine Van Cauwenberghe,
B. Comm (spéc.),
LL.B., TEP, CFP, CR
Vice-présidente,
Planification fiscale
et successorale

01

Une famille est reconstituée lorsque les enfants de la famille ne sont pas tous les enfants naturels ou adoptés des deux conjoints (mariés ou de fait).

02

Les conjoints voulant s'assurer que tous leurs enfants recevront une partie de leurs successions combinées ne devraient probablement pas utiliser de testament standard.

03

Parmi les options qui s'offrent aux conjoints, mentionnons la fiducie au profit du conjoint, la division de l'actif entre le conjoint et les enfants, et la souscription d'une assurance vie pour laisser un legs à tous les enfants.

On parle de « famille reconstituée » lorsque les enfants de la famille ne sont pas tous les enfants naturels ou adoptés des deux conjoints (mariés ou de fait). Or, même si le phénomène est maintenant plus répandu, la planification appropriée, elle, est loin de l'être. En fait, déterminer comment structurer la succession s'avère plus compliqué dans ce cas parce que le nouveau conjoint et les enfants issus de la relation précédente peuvent avoir des intérêts divergents. Beaucoup de familles reconstituées n'ont pas de plan successoral approprié, ce qui a bien souvent pour résultat de déshériter complètement ou presque une branche de la famille.

Comment l'expliquer? Essentiellement, c'est parce que les gens omettent d'ajuster leur plan successoral à leur situation familiale ou qu'ils tentent de simplifier les choses en détenant tout leur actif conjointement avec leur conjoint avec un droit de survie, ou en nommant leur conjoint bénéficiaire direct de leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), comptes d'épargne libre d'impôt (CELLI) et polices d'assurance. Autre problème courant : le recours aux troussees testamentaires standards, qui désignent généralement le conjoint survivant comme l'unique héritier.

Pour comprendre, rien de mieux qu'un exemple concret. Prenons celui de Pierre et Mélissa, qui sont mariés et ont eu des enfants lors de leurs unions précédentes. Leurs maison et placements non enregistrés sont à leurs deux noms et ils se sont nommés l'un l'autre bénéficiaires directs de leurs CELLI, REER et polices d'assurance. Voici quelques scénarios possibles :

- Si Pierre décède en premier, Mélissa héritera de tout, peu importe ce que dit le testament de Pierre, puisque aucun actif ne passera par la succession. Au décès de Mélissa, les enfants de Pierre ne recevront rien si le testament de Mélissa indique de tout répartir entre les « enfants » ou la « descendance » de celle-ci puisque ces deux termes ne désignent que les enfants naturels ou adoptés

¹ Le présent article s'adresse aux résidents des provinces et territoires canadiens autres que le Québec. Les clients devraient toujours consulter un avocat en droit de la famille expérimenté dans leur province/territoire pour mieux comprendre les règles qui s'appliquent à leur situation.

« Déterminer comment structurer la succession s'avère plus compliqué dans ce cas parce que le nouveau conjoint et les enfants issus de la relation précédente peuvent avoir des intérêts divergents. »

de Mélissa. Pour que tous les enfants reçoivent au décès de l'époux survivant une partie de l'héritage combiné, ils doivent être nommés par leur nom dans le testament ou inclus autrement par l'ajout d'une paraphrase telle que « la descendance de mon époux ».

- Même si les testaments de Pierre et Mélissa incluent nommément tous leurs enfants, ceux de Pierre pourraient être déshérités si celui-ci léguait tout à Mélissa et que cette dernière se remariait ensuite, annulant du coup le testament de cette dernière (sauf au Québec et en Alberta, si le mariage a lieu après le 1^{er} février 2012 et en Colombie-Britannique si le mariage a lieu après le 31 mars 2014).
- Si Mélissa ne refait aucun testament après son remariage, elle décèdera ab intestat, et tout son patrimoine ira à son nouveau conjoint et à ses enfants, la législation sur les décès sans testament excluant les enfants d'un ex-conjoint (les enfants de Pierre).
- Même si Mélissa rédige un nouveau testament qui inclut les enfants de Pierre, son nouvel époux pourrait exercer un droit prioritaire sur une partie (ou la totalité) de la succession. Comme il est malheureusement probable que Mélissa néglige d'ajouter les enfants de Pierre à son testament, puisque c'est le scénario le plus fréquent, ces derniers ne recevront rien.
- Autre risque : Mélissa pourrait changer d'idée et décider de tout léguer à ses enfants ou de réécrire son testament. Si vous voulez obliger le conjoint survivant à respecter les modalités des testaments originaux même après votre décès, il faut lui faire signer un contrat à cet effet, sans quoi un tribunal pourrait juger que les modalités du testament original ne s'appliquent plus.
- Même si vos deux testaments tiennent compte de tous les enfants et que vous signez tous deux un contrat vous interdisant d'en changer les modalités, il y a quand même un risque que vos enfants soient déshérités. Souvent, pour contourner l'homologation de la succession, une personne décidera de détenir tout son actif conjointement avec son conjoint ou désignera celui-ci comme le bénéficiaire direct des placements enregistrés et des polices d'assurance. Après son remariage, Mélissa pourrait par exemple restructurer ses affaires de façon à ce que son nouvel époux hérite de tout son patrimoine directement, sans passer par la succession, déshéritant ainsi les enfants de Pierre.

D'après ce que nous venons de voir, il est évident que le conjoint qui décède en premier n'a plus aucun contrôle sur l'héritage de ses enfants s'il le lègue directement au conjoint survivant. Bien souvent, ce dernier ne déshérite pas les enfants du défunt intentionnellement, mais par inadvertance. Les conjoints voulant s'assurer que tous leurs enfants recevront une partie de leurs successions combinées ne devraient probablement pas utiliser de testament standard. Voici quelques options qui s'offrent à eux.

(I) FIDUCIE AU PROFIT DU CONJOINT

Au décès de l'époux survivant (Mélissa), le capital de la fiducie sera distribué selon le testament de l'époux décédé en premier (Pierre), car ce capital n'est jamais devenu la propriété de Mélissa; il est demeuré la propriété de la fiducie et peut donc être versé aux enfants de Pierre au décès de Mélissa, même si cette dernière se remarie ou a modifié son testament pour déshériter les enfants. Sachez toutefois que si les modalités de la fiducie ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, il pourrait y avoir de l'impôt à payer au décès de Pierre. Il est donc crucial de consulter un spécialiste en droit successoral d'expérience avant d'établir la fiducie.

Aussi, pour que cette stratégie donne les résultats escomptés, il faut que l'actif soit structuré de manière à passer par la succession. Beaucoup de couples détiennent leur actif conjointement. Or, le conjoint survivant héritera alors directement de cet actif, qui ne passera pas par la succession et ne sera donc pas assujéti aux modalités du testament. C'est pourquoi on recommande souvent aux couples ayant des enfants d'une union précédente de ne pas mettre leur actif à leurs deux noms ni de désigner le conjoint comme bénéficiaire direct de l'actif enregistré (REER, FERR, CELI) et des polices d'assurance.

(II) DIVISION DE L'ACTIF ENTRE LE CONJOINT ET LES ENFANTS

Dans de nombreux cas pourtant, il n'est pas recommandé ou pratique d'établir une fiducie au profit du conjoint. Voici quelques éléments à considérer :

- S'il y a peu de différence d'âge entre le nouveau conjoint et les enfants d'une union précédente, il est fort possible que ces derniers ne reçoivent rien de leur vivant puisque le capital de la fiducie ne leur sera versé qu'au décès du conjoint survivant.
- Si vous pensez que votre nouveau conjoint et vos enfants auront de la difficulté à s'entendre ou à coopérer après votre décès, une fiducie au profit du conjoint risque de se révéler peu pratique. S'ils ne s'accordent pas sur le montant du capital de la fiducie auquel le conjoint peut avoir accès, de longues disputes et même un procès pourraient s'ensuivre.
- Les fiducies au profit du conjoint peuvent devenir litigieuses parce que le tenant viager (c'est-à-dire le conjoint survivant) serait tenu de payer les frais d'entretien courants, alors que les bénéficiaires du capital (c'est-à-dire les enfants de la relation antérieure) seront eux tenus de payer les dépenses liées aux améliorations des immobilisations. Si les enfants ni le conjoint ne sont en mesure de payer ses dépenses à long terme, il pourrait y avoir des différends.

Mais il y a d'autres solutions. Les gens au vaste patrimoine peuvent par exemple en laisser une partie à leur conjoint et léguer différents éléments d'actif directement à leurs enfants. Cela peut toutefois se révéler plus ardu que prévu, principalement parce que le conjoint survivant a parfois des droits en vertu de la loi provinciale, entre autres celui de demander

D'ordinaire, ce à quoi tiennent le plus les enfants nés d'une relation antérieure, ce sont les souvenirs et les trésors de famille.

un soutien financier (ou, en Colombie-Britannique, une modification du testament) ou encore le partage ou l'égalisation du patrimoine familial. En réalité, il est relativement difficile de déshériter un conjoint. C'est pourquoi vous devez vous assurer que votre testament est bien structuré et, dans la mesure du possible, obtenir de votre conjoint qu'il renonce à son droit de demander une redistribution de votre succession. Ce type de planification ne devrait jamais se faire sans l'aide d'un expert en planification successorale aguerri.

Il faut aussi tenir compte de la facture fiscale que pourrait entraîner un legs à d'autres personnes que le conjoint survivant. En général, les biens laissés à un conjoint sont transmis en franchise d'impôt. Mais ceux qui sont légués à des enfants d'une union précédente peuvent entraîner la disposition réputée de cet actif, c'est-à-dire la réalisation de tout gain en capital encore non réalisé. Qui plus est, les placements enregistrés laissés aux enfants deviennent normalement imposables sur-le-champ (sauf dans de très rares cas). Un fiscaliste peut vous aider à choisir la méthode la plus avantageuse fiscalement pour distribuer votre patrimoine.

D'ordinaire, ce à quoi tiennent le plus les enfants, ce sont les souvenirs et les trésors de famille. Ne tenez pas pour acquis que vos enfants seront heureux de ne recevoir que de l'argent en héritage. Les objets ayant une valeur sentimentale causent souvent bien des querelles. N'oubliez pas de demander à vos enfants de quels objets ils aimeraient hériter afin de prévenir les disputes ou les ressentiments envers votre nouveau conjoint. Léguer photographies, bijoux, œuvres d'art, argenterie ou porcelaine au conjoint au lieu de les donner directement à vos enfants risque de susciter de la déception et de la colère, voire un litige. Si vous voulez absolument que vos enfants héritent de certains objets (par exemple ceux d'un parent décédé), songez à les leur donner de votre vivant, ou à le spécifier clairement dans votre testament.

(III) SOUSCRIRE DE L'ASSURANCE VIE POUR LAISSER UN LEGS À TOUS LES ENFANTS

Si vous n'avez pas assez de patrimoine pour à la fois pourvoir aux besoins de votre nouveau conjoint et laisser un héritage satisfaisant à vos enfants, vous pourriez simplement en laisser la totalité au premier et souscrire une police d'assurance vie pour léguer quelque chose à ces derniers. Ainsi, chaque héritier recevra le montant désiré et sera libre d'utiliser son héritage à sa guise. C'est la solution la plus fréquemment recommandée, car c'est souvent la plus simple et la plus pratique.



La planification successorale pour les familles reconstituées peut s'avérer extrêmement complexe. Parlez-en à votre conseiller IG pour vous assurer que votre succession est structurée de manière à satisfaire les intérêts de votre nouveau conjoint, mais aussi de vos enfants.



Prudence cependant si vous avez de jeunes enfants! Nommer un mineur ou un jeune adulte comme bénéficiaire direct d'une police d'assurance vie n'est peut-être pas une bonne idée parce que les fonds pourraient être administrés par le gouvernement provincial jusqu'à la majorité du bénéficiaire (ce qui entraînera des dépenses inutiles), et l'enfant héritera alors qu'il est encore trop immature. Songez à diriger le produit de l'assurance vers une fiducie d'assurance vie gérée par un membre de la famille fiable pour que l'argent soit versé aux enfants lorsqu'ils seront suffisamment matures.

Autre bémol : avec l'âge, vous risquez de devenir inassurable, ou du moins d'avoir à payer des primes déraisonnables. Évaluez vos besoins d'assurance avec un professionnel de la question le plus tôt possible car rien ne garantit que cette option vous sera accessible indéfiniment.

Comme vous pouvez le constater, la planification successorale pour les familles reconstituées peut s'avérer extrêmement complexe. Parlez-en à votre conseiller pour vous assurer que votre succession est structurée de manière à satisfaire les intérêts de votre nouveau conjoint, mais aussi de vos enfants.

À PROPOS DE L'AUTEUR



**Christine Van
Cauwenberghe,**
B. Comm (spéc.),
LL.B., TEP, CFP, CR
Vice-présidente,
Planification fiscale
et successorale

Christine est vice-présidente, Planification fiscale et successorale, à IG Gestion de patrimoine. Elle offre aux clients à valeur élevée des conseils sur une variété de questions complexes portant sur la planification fiscale et successorale. Elle fait partie de la Fondation canadienne de fiscalité, détient le titre professionnel de CFP et celui de Conseiller en Retraite, est spécialiste en fiducies et en successions (Trust & Estate Practitioner) et, à ce titre, est membre de la Society of Trust and Estate Practitioners (STEP). Elle a aussi reçu le prestigieux Founder Award de la STEP. Christine est l'auteur du livre *Wealth Planning Strategies for Canadians*, publié chaque année par Thomson Carswell et actuellement à sa 14^e édition. Christine donne des conférences devant de nombreuses associations professionnelles et représente souvent IG Gestion privée de patrimoine comme porte-parole auprès des médias.



gestionpriveegi.com / [f](#) / [t](#) / [v](#) / [in](#)

L'objectif de la présente publication est de fournir des renseignements de nature générale seulement, et son but n'est pas de fournir des conseils fiscaux, juridiques ou de placement personnalisés, ni d'inciter le lecteur à acheter des titres de placement. Pour de plus amples renseignements sur ce sujet ou sur toute autre question financière, veuillez communiquer avec un conseiller IG. Les marques de commerce, y compris IG Gestion de patrimoine et IG Gestion privée de patrimoine, sont la propriété de la Société financière IGM Inc. et sont utilisées sous licence par ses filiales. Produits et services d'assurance distribués par Services d'Assurance I.G. Inc. Permis d'assurance parrainé par La Great-West, compagnie d'assurance-vie.

© Groupe Investors Inc. 2020 EST1856HNW_F (02/2020)